



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 1^{ER} NOVEMBRE 2018

OBJET : **FRAIS PAYÉS À UNE RÉSIDENCE SUPERVISÉE PAR ***** – ENFANT
AUTISTE – FRAIS DE SÉJOUR – FRAIS DE GARDE – FRAIS MÉDICAUX
– ARTICLE 1029.8.67 ET PARAGRAPHE K DE L'ARTICLE 752.0.11.1
DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 18-041831-001**

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Plus précisément, vous désirez confirmer votre position à l'égard de l'admissibilité des frais payés à une résidence supervisée par ***** pour le bénéfice de l'enfant du contribuable qui est atteint du trouble du spectre de l'autisme (TSA), comme frais médicaux en vertu du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

I- FAITS

Les faits qui nous ont été soumis sont les suivants :

- L'enfant du contribuable atteint du TSA est âgé de ***** ans.
- Il habite dans une résidence avec assistance continue *****.
- La résidence est supervisée par *****.

-
- La résidence offre des services spécialisés dans un but thérapeutique pour la santé mentale.
 - Selon le plan d'intervention conçu pour l'enfant, le principal objectif visé est la réinsertion sociale.

II- VOTRE POSITION

1) Frais de garde

Pour déterminer si les frais payés à la résidence peuvent se qualifier à titre de frais de garde ou non, il faut d'abord déterminer l'objet prépondérant de la dépense. Dans le présent contexte, puisque l'aspect thérapeutique semble prédominant, vous considérez que les frais payés à la résidence ne peuvent pas se qualifier à titre de frais de garde d'enfants aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, et ce, en raison de l'exclusion prévue à l'article 1029.8.68 de la LI.

2) Frais médicaux

Dans la mesure où une attestation écrite est délivrée par une personne compétente à l'égard de l'enfant à l'effet qu'il est atteint du TSA, que la résidence fournit des soins ou, à la fois, des soins et de la formation pour des personnes atteintes du trouble dont l'enfant est atteint et qu'en raison de son TSA, l'enfant a besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette résidence, vous êtes d'avis que les frais payés à la résidence sont admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, et ce, en vertu du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

III- QUESTIONS

- 1) Est-ce que votre position est bien fondée?
- 2) Est-ce que les frais payés à la résidence pour le logement ou la pension de l'enfant font partie des soins visés au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI, de sorte qu'ils seraient admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux?

-
- 3) Si les frais payés à la résidence pour le logement ou la pension de l'enfant ne font pas partie des soins visés au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI, est-ce que la facture émise par la résidence devra être ventilée?

IV- RÉPONSES

- 1) Oui. Nous confirmons que votre position est bien fondée, tant à l'égard des frais de garde qu'à l'égard des frais médicaux.
- 2) Oui. Selon les faits soumis dans la présente demande, les frais payés à la résidence pour le logement ou la pension sont admissibles comme frais médicaux en vertu du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI, aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
- 3) Compte tenu de la réponse obtenue à la question 2, la question 3 devient sans objet.

V- ANALYSE

- 1) Frais de garde

Effectivement, lorsque les frais payés pour un enfant sont liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition mentale de celui-ci et qu'ils ont principalement un but thérapeutique, on considère que l'objet prédominant de la dépense est thérapeutique. Selon notre compréhension des faits soumis, cette dépense effectuée pour l'enfant atteint du TSA ne vise pas principalement sa garde, ni sa surveillance. Par conséquent, les frais payés à la résidence supervisée par ***** ne sont pas admissibles comme frais de garde d'enfants aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, en raison de l'article 1029.8.68 de la LI qui exclut les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI¹.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-028072-001 « Frais de garde d'enfant – Frais médicaux » du 22 février 2016.

2) Frais médicaux

Les frais médicaux admissibles mentionnés au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI correspondent aux montants payés pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit, si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap.

Précisons qu'aux fins de ce paragraphe, Revenu Québec considère que le terme « soins » n'est pas uniquement limité aux soins dit « médicaux », mais inclut les concepts de s'occuper du bien-être ou du bon état de quelqu'un, les actes de secours, d'attention, de prévenance et de sollicitude. De plus, si l'état de santé d'une personne nécessite des soins constants, il faut comprendre que le terme « soins » inclut également le soin apporté à la loger et à la nourrir lorsque son état le nécessite.

Dans le présent dossier, les frais payés à la résidence supervisée par ***** relatifs aux soins ou à la formation de l'enfant du contribuable, y compris les frais payés pour le logement ou la pension, sont admissibles comme frais médicaux en vertu du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI, dans la mesure où une personne compétente délivre une attestation qui contient les informations exigées par le paragraphe *k*, notamment qu'elle y atteste que son état de santé nécessite une assistance continue.

Si vous avez besoin d'informations additionnelles, n'hésitez pas à contacter *****.